



Les obligations d'une banque face à un client surendetté

Vous venez de recevoir votre attestation de dépôt à la Banque de France. De ce fait, en qualité de « client surendetté », votre banque doit maintenir certains services de base.

En tout état de cause, la banque n'a pas le droit de clôturer le compte bancaire sur lequel sont versés vos revenus ou ressources, à partir du moment où votre dossier de surendettement a été accepté.

Si vous êtes libre de refuser le rendez-vous proposé, un échange direct avec votre chargé de compte sera très certainement profitable et vous renseignera sur les obligations que la banque doit vous fournir :

- la tenue, la fermeture et l'ouverture d'un compte de dépôt en cas de besoin,
- une carte de paiement à autorisation systématique,
- le dépôt et le retrait d'espèces en agence,
- 4 virements par mois (dont au moins 1 permanent),
- 2 chèques de banque par mois,
- la possibilité de consulter le compte à distance et d'effectuer des opérations vers un autre compte de la même banque,
- un système d'alerte sur le niveau du solde du compte,
- la fourniture de RIB,



- le plafonnement des commissions d'intervention en cas d'irrégularités (4 € par opération dans la limite de 20 € par mois),
- un changement d'adresse par an.

Le tarif de cette offre est plafonné à 3 € par mois.

De plus, dès que la commission de surendettement aura déclaré votre dossier « recevable » et notifié le plan de surendettement, votre banque devra adapter le montant de votre autorisation de découvrir avec votre accord. En contrepartie, vous avez obligation de respecter ces règles contractuelles, sous peine de résiliation.

Pour en savoir plus :

[Frais bancaires – les principales règles \(Banque de France\)](#)

[ABE Info Services](#)

[Banque de France – fiches pratiques \(surendettement\)](#)

[Enquête INC \(Sept 2018\)](#)

